

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 749/2024

not. 23713/21/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- **prévenu** -

FAITS :

Par citation du **3 novembre 2023**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **13 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.

A cette audience publique l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 14 février 2024.

A l'audience publique du **14 février 2024**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)**, assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté, fut alors entendu comme témoin en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale. Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 3 novembre 2023 (not. **23713/21/CD**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 330/2021 établi en date du 22 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall.

Vu l'information donnée en date du 29 janvier 2024 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accident, relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Entendues les déclarations du témoin **PERSONNE2.)** à l'audience publique du 14 février 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, le 22 juin 2021 vers 11.30 heures à **ADRESSE2.)**, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à **PERSONNE2.)**, en lui donnant plusieurs coups de poing, dont un coup de poing en plein visage, ayant causé une incapacité de travail personnel.

A l'audience publique du 14 février 2023, le prévenu **PERSONNE1.)** a été en aveu des faits et a reconnu l'infraction de coups et blessures lui reprochée par le Ministère Public, laquelle est encore établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations de **PERSONNE2.)**, réitérées à l'audience sous la foi du serment, les déclarations des témoins devant la police ainsi que les débats menés à l'audience.

La circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel est encore établie par le certificat médical et par les déclarations de **PERSONNE2.)**, de sorte qu'elle est également à retenir à l'encontre du prévenu.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 22 juin 2021 vers 11.30 heures à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 399 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), en lui donnant plusieurs coup de poing, dont in coup de poing en plein visage,

avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel. »

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Au vu du repentir paraissant sincère du prévenu, de ses excuses et de son casier vierge, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **3 mois** et à une amende de **2.000 euros** qui tient compte de sa situation financière.

Comme **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 80,56 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt (20) jours.**

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 66, 398 et 399 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.